

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Suppléance), du 1^{er} décembre 2020.
2. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 1^{er} décembre 2020.
3. Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 1^{er} décembre 2020.
4. Loi modifiant la loi sur les communes (LCo) et la loi sur les droits politiques (LDP), du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 18 décembre 2020. Le délai référendaire sera échu le 18 mars 2021.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 7 janvier 2021.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois :

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Suppléance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation qui en résulte ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 25 novembre 2020,

décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe

Modification temporaire du 1^{er} décembre 2020

Du 1^{er} décembre 2020 au 24 mai 2021, il est dérogé à l'article 28, alinéa 2, de la manière suivante. Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil du parti auquel ils appartiennent. L'article 28, alinéa 3, ne s'applique pas à la séance du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 24 mai 2021.

³Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

..... *Le président, La secrétaire générale,*

..... B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2020,

décrète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 82c (nouveau)

Pour les exercices 2020 et 2021, en dérogation à l'article 50 al.1, let. b, et à l'article 82a, al.1, les revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS, ne sont attribués à aucune réserve.

Art. 2 La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b

b) par la moitié de la part du canton à la distribution supplémentaire de bénéfice de la banque nationale suisse, après distribution des bénéfices de l'exercice concerné, pour les années 2022 et 2023 ;

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 28 octobre 2020, et de la commission des finances, du 18 novembre 2020,

décrète :

Article premier La loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 26 mai 2020, est modifiée comme suit :

Art. 3a (nouveau)

Fonds pour les attributions LORO cantonales

Il est créé un fonds pour les attributions LORO cantonales. Le fonds est alimenté par le 10% de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton non versé aux commissions au sens de l'article 3 et a pour but de financer les attributions relevant de la compétence du Conseil d'État conformément à l'article 8 CORJA.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier.2021.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi modifiant la loi sur les communes (LCo) et la loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2020,

décède :

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

Article premier

Le canton est composé de vingt-sept communes.

Art. 2

Les communes du canton sont :

Boudry, Brot-Plamboz, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Le Locle, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort, Saint-Blaise, Val-de-Ruz, Val-de-Travers.

Art. 2 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 44a

Les communes du canton sont réunies en régions électorales comme suit :

1. Région du Littoral

Boudry, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort, Saint-Blaise.

2. Région des Montagnes

Brot-Plamboz, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Le Cerneux-Péquignot, Le Locle, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel.

3. Région du Val-de-Ruz

Val-de-Ruz.

4. Région du Val-de-Travers

La Côte-aux-Fées, Les Verrières, Val-de-Travers.

Dispositions transitoires à la modification du 1^{er} décembre 2020

La modification de l'article 44a s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

Les causes pendantes devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz au 1^{er} janvier 2021 restent de sa compétence à raison du lieu, et ce jusqu'à la clôture de l'instance.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG